



## **Rapport de visite**

**Local des geôles du tribunal de grande  
instance de Bayonne**

**(Pyrénées Atlantiques)**

**29 avril 2009**

**Contrôleurs :**

*Vincent Delbos, chef de mission ;*

*Betty Brahmy;*

*Jean Costil;*

*Bernard Raynal.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite dans les geôles du tribunal de grande instance de Bayonne (Pyrénées Atlantiques), le mercredi 29 avril 2009 de 19h à 20H15.

## **1. Les conditions de la visite.**

Les contrôleurs ont visité, inopinément, les geôles du tribunal de grande instance de Bayonne, accompagnés par les chefs de juridiction, en fin de journée. Celles-ci n'entrent pas dans les prévisions de l'article 803-3 du code de procédure pénale.

Il n'y avait, à l'heure où la visite s'est déroulée, aucune personne dans les geôles, l'ensemble des audiences, des présentations et des auditions étant achevé à cette heure de la journée.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de la mission.

Les contrôleurs se sont entretenus avec les chefs de juridiction, le bâtonnier et des représentants de l'ordre des avocats au tribunal de Bayonne. Ils ont pu s'entretenir, à l'occasion de visites se déroulant dans la même agglomération, avec des personnes ayant séjourné dans les geôles.

## **2. Les locaux.**

Le tribunal de grande instance de Bayonne est situé dans un quartier pavillonnaire, à proximité de l'hôtel de police, distant de moins de 300m.

Il dispose de deux entrées : l'une, pour le public, à l'avant, avenue de la Légion Tchèque, et la seconde, à l'arrière, réservée aux magistrats et fonctionnaires, qui communique avec un parking réservé aux agents en poste sur ce site. L'ensemble du périmètre est placé sous vidéosurveillance, et, dans le cadre des dispositions du plan Vigipirate et des mesures de surveillance liées au contexte local, d'une garde périmétrique renforcée de CRS.

C'est à l'arrière du tribunal que se trouve l'accès au local des geôles, situé en sous-sol. Une rampe pour les fourgons permet de faire pénétrer les véhicules d'escorte conduisant les personnes déférées ou présentées, jusqu'à l'entrée de ce local, hors de la vue du public.

Y passent l'ensemble des personnes conduites par les services de police ou de gendarmerie, à l'exception des étrangers retenus, conduits devant le juge des libertés, qui accèdent au tribunal directement par l'entrée du public.

La rampe d'accès inclinée permettant l'accès des véhicules de police ou de gendarmerie ne l'autorise pas à tous les types de véhicules. Les plus récents ne peuvent pénétrer en raison d'un gabarit trop important pour descendre la rampe. Aussi, lorsque des véhicules ne peuvent franchir cette rampe, les personnes sont conduites depuis le parking à pied jusqu'au local des geôles ou amenées directement devant les magistrats auprès duquel elles sont déférées ou présentées. **Observation 1**

Il est indiqué que des travaux, non encore programmés, devraient permettre de remédier à cet inconvénient, par un prolongement de la rampe d'accès afin d'en réduire la déclivité.

Le local des geôles à proprement parler est constitué d'une grande salle de 64m<sup>2</sup>, autour de laquelle se répartissent six cellules fermées par une porte barreaudée, dont une est désaffectée et utilisée en salle de détente.

A la droite de l'entrée, se trouve le poste de police, où des fonctionnaires du commissariat de Bayonne assurent la garde du local. Le poste est fermé par une cloison vitrée à un mètre environ de hauteur, qui délimite un espace d'environ 4m sur 2m de large. Les cloisons sont d'une hauteur d'environ 2m, inférieure à la hauteur sous plafond. Dans le prolongement de cet espace, se trouve une cellule désaffectée, transformée en salle de détente, où les fonctionnaires de police peuvent préparer du café ou un plat chaud. Elle comporte un four à micro-ondes et un réfrigérateur.

Le poste est doté d'une table et de chaises, sur lesquels se trouvaient des journaux destinés à l'usage des seuls fonctionnaires de police. Il n'y a pas d'équipement de sécurité, à l'exception d'un poste téléphonique.

En face de cette délimitation faisant office de poste de garde, se trouve, encloisonné de la même manière, mais sur une longueur d'environ 2m pour une largeur de 2m, un local destiné aux entretiens des personnes présentées ou déférées avec les avocats ou avec un travailleur social dans le cadre de la permanence d'orientation pénale. Il est indiqué que cet espace, sous le regard des escortes et des fonctionnaires du poste de garde, est mal insonorisé ce qui ne permet pas d'assurer la confidentialité des entretiens avec les avocats, ainsi que les contrôleurs ont pu le constater. **Observation 2**

De part et d'autre de l'espace central sont distribuées les cinq geôles, trois sur le côté gauche à partir de l'entrée, et deux sur le côté droit, dans le prolongement du réduit destiné aux fonctionnaires de police.

Peintes récemment, les geôles, de dimensions équivalentes, soit environ 4,80m<sup>2</sup> sont propres. Aucune odeur nauséabonde ne s'en dégage. **[Observation 5]** En retrait sur le côté droit du local, se trouve un WC, où il est indiqué que, à leur demande, les personnes déférées peuvent se rendre.

L'ensemble dispose d'un éclairage naturel par des fenêtres situées à l'arrière de l'espace réservé au poste de police, qui fournissent une lumière diurne réduite en raison de leur ouverture sur la rampe d'accès au local des geôles. A l'heure de la visite, en fin de journée, un éclairage artificiel était nécessaire.

L'accès au tribunal s'effectue par un escalier étroit, en coude, qui donne au rez-de-chaussée sur l'une des salles d'audience sécurisées du palais de justice. L'accès à l'étage des juges d'instruction s'effectue en continuant la montée. Il y a une circulation séparée des personnes présentées ou déférées.

La partie du tribunal où sont installés les juges d'instruction dispose d'une petite salle, où les personnes présentées sont placées en attente de leur audition par le magistrat. Cette partie du palais devrait subir à brève échéance un profond réaménagement, à raison de la création d'un pôle de l'instruction.

### **3. L'arrivée et la prise en charge des personnes déférées et détenues.**

#### **3.1. Les registres.**

Il n'a pas été possible de vérifier s'il existait un cahier d'enregistrement, faisant office de main courante, où seraient renseignées les heures d'arrivée et de départ des escortes. **Observation 3**

Il a été indiqué qu'une circulation autonome était en place pour les personnes provenant du centre de rétention administrative d'Hendaye.

### 3.2. Les cellules.

Les cinq cellules utilisées disposent toutes de bat-flanc en béton dont aucun ne permet de s'allonger : elles sont toutes dépourvues de matelas et de couverture. Elles sont fermées par une porte grillagée peinte récemment. **Observation 4**

Elles ne disposent pas de système d'appel, la proximité du poste ne rendant pas nécessaire un tel aménagement, tous ceux qui y séjournent étant à vue. Les murs sont propres et comportent peu de graffitis.

Elles peuvent être éclairées artificiellement de l'extérieur. Aucune ne dispose de toilettes.

Une cellule sur la partie droite, la plus proche des toilettes, est plus particulièrement réservée aux femmes, mais elle peut aussi être utilisée pour les mineurs.

Les durées de séjour ne sont pas connues et identifiées, mais, selon les différentes déclarations retenues, elles se prolongent d'une à deux heures et, exceptionnellement, une journée, jusqu'à la fin des audiences. Le tribunal n'est pas le siège d'une cour d'assises.

### 3.3 La restauration.

Selon les informations fournies par le président et le procureur par un courrier du 7 mai 2009, les magistrats du parquet délivrent des réquisitions aux fins d'acheter des sandwiches dans un établissement situé à proximité du tribunal. Le montant, en 2008, des sommes dépensées à ce titre s'est élevé à 300 €, selon les données fournies par la juridiction.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'au cours des dernières années, certaines personnes sous main de justice en attente dans le local des geôles n'auraient pas toujours pu être alimentées, en raison d'un impayé de frais de justice auprès d'un fournisseur.

Le Procureur de la République et le Président du TGI ont précisé que depuis la nomination du directeur de greffe en poste depuis 2003, aucun impayé ni aucun retard n'ont été à déplorer auprès des fournisseurs.

### 3.4 La maintenance et l'hygiène.

Le nettoyage des locaux et la maintenance technique sont assurés par la même société que celle qui assure l'entretien du tribunal.

Les WC, propres, comportaient du papier hygiénique. **Observation 5**

### 4. Incidents.

Aucun incident n'a été relevé par les chefs de juridiction, en poste depuis moins d'un an.

## CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation 1 : il convient de réaliser des travaux d'aménagement de la rampe d'accès des véhicules de police et de gendarmerie pour garantir une présentation des personnes déférées hors de la vue du public ;

Observation 2 : la confidentialité des entretiens des personnes présentées ou déférées avec leurs avocats ou les travailleurs sociaux n'est pas assurée ; il devrait être remédié à ce manquement ;

Observation 3 : la tenue d'un cahier d'enregistrement par les services de police chargés de la garde, faisant office de main courante des arrivées et des départs des geôles paraît devoir s'imposer pour assurer une traçabilité des mouvements, ce qui paraît en conformité avec l'interprétation de l'article 5 § 1 faite par la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>1</sup> ;

Observation 4 : les cinq cellules sont dépourvues de matelas et de couverture ;

Observation 5 : les locaux sont bien entretenus et l'état général est propre ;

---

<sup>1</sup> « Selon la doctrine, la violation de l'article 5 est constituée non seulement en l'absence d'enregistrement des détentions, mais aussi lorsque les données enregistrées sont insuffisamment précises et fiables. Cette position est retenue pour toutes les formes de privation de liberté non officiellement consignées, même si elles n'ont eu qu'une durée limitée ». Extrait du rapport annuel d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour 2008.